

CONGES

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Décret n° 88-442 du 14 mars 1986

| NATURE | CONDITIONS D'ATTRIBUTION | PROCEDURE - PIECES A FOURNIR | DUREE | REMUNERATION | Position administrative |
|---|--|--|---|---|--|
| Congé de maladie ordinaire (CMO) | Sur présentation de l'avis d'arrêt de travail émis par un médecin - VOLETS 2-3 Délai de transmission de l'avis d'arrêt de travail = 48 heures (cf décret 2014-1133 du 03/10/2014) | Prévenir sans délai l'EN de circonscription Transmettre l'arrêt de travail SOUS 48 H Saisine du comité médical après 6 mois de congés ininterrompus | 1 an | 3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement Les adhérents à la MGEN peuvent demander le versement de la compensation prévue dans les statuts de la mutuelle. | Activité |
| Congé de longue maladie (CLM) | En cas de maladie grave présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, nécessitant un traitement et des soins prolongés (cf arrêté du 14/03/1986) Reprise impossible sans l'avis favorable du comité médical | L'agent placé en CMO depuis plus de 6 mois peut demander un CLM. Le courrier établi par l'enseignant est accompagné d'un certificat médical justifiant la demande. | 3 ans | 1 an à plein traitement 2 ans à demi-traitement Les adhérents à la MGEN peuvent demander le versement de la compensation prévue dans les statuts de la mutuelle. | Activité Reste titulaire de son poste |
| Congé de longue durée (CLD) | L'affection doit relever d'un des 5 groupes de maladie (cf arrêté du 01/10/1997) : 1) affection cancéreuse, 2) maladie mentale, 3) tuberculose, 4) poliomyélite, 5) déficit immunitaire grave et acquis. Reprise impossible sans l'avis favorable du comité médical | Le placement en CLD est proposé par l'administration à l'enseignant concerné. En cas de refus, la décision est irrévocable pour une même affection. Les prolongations doivent être sollicitées deux mois avant l'échéance de chaque période de congés octroyée par le comité médical. | 5 ans | 3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement Les adhérents à la MGEN peuvent demander le versement de la compensation prévue dans les statuts de la mutuelle. | Activité Perte du poste |
| Congé de maternité | 1er et 2e enfant : 6 semaines prénatales - 10 postnatales = 16 semaines A partir du 3e enfant : 8 s prénatales - 18 postnatales = 26 semaines Jumeaux : 12 s prénatales - 22 postnatales = 34 semaines Triplés : 24 s prénatales - 22 postnatales = 46 semaines | Copie de la déclaration de grossesse avant le terme du 3e mois, indiquant la date de début de grossesse et la date présumée de l'accouchement | de 16 à 46 semaines | Plein traitement | Activité |
| Congé supplémentaire au congé de maternité | Etat pathologique résultant de la grossesse : 2 semaines maximum à tout moment de la grossesse Etat pathologique résultant des suites de couche : 4 semaines maximum à l'issue immédiate du congé de maternité | Certificat médical précisant le lien de l'arrêt de travail avec l'état de grossesse. | 2 semaines ou 4 semaines | Plein traitement | Activité |
| Congé d'adoption | A compter de l'arrivée de l'enfant au foyer 1er et 2e enfant = 10 semaines A partir du 3e enfant = 18 semaines Adoptions multiples = 22 semaines | Demande de congé | de 10 à 22 semaines | Plein traitement | Activité |
| Congé de paternité | L'enseignant doit présenter la demande de congé dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant ou l'arrivée de l'enfant adopté au foyer | Demande de congé 1 mois avant la période souhaitée + justificatif de naissance | 11 jours consécutifs non fractionnables | Plein traitement | Activité |
| Congé de solidarité familiale | Pour agent dont un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase avancée ou terminale d'une affection. | Demande de congé + justificatif du lien avec la personne malade + certificat médical attestant de l'état de santé de la personne accompagnée. | 3 mois renouvelables 1 fois et fractionnable | Sans traitement | Activité |
| Congé de présence parentale | Pour agent dont un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase avancée ou terminale d'une affection. | Certificat médical attestant de la gravité de la maladie et de la nécessité de la présence d'un parent, de soins contraignants, précisant la durée prévue des soins. | 310 jours ouvrés sur une période de 36 mois | Sans traitement Complément éventuel de la CAF | Activité |
| Congé parental | Pour élever un enfant de moins de 3 ans Pour élever un enfant adopté : si moins de 3 ans, le congé peut être accordé pendant les 3 ans qui suivent son arrivée au foyer Si plus de 3 ans et n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé peut être accordé pendant l'année qui suit son arrivée au foyer | 1ère demande à transmettre 1 mois avant la période de congé. Renouvellement à transmettre 2 mois avant l'expiration de la période de congé en cours | par périodes de 6 mois, renouvelables jusqu'aux 3 ans de l'enfant | Sans traitement Complément éventuel de la CAF | Interruption d'activité Période non incluse dans le calcul des droits à pension de retraite |
| Congé pour formation syndicale | Pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans l'un des centres ou instituts agréés qui figurent sur la liste arrêtée tous les 3 ans par le Ministre de la fonction publique | Demande écrite 1 mois à l'avance + attestation de présence en fin de session | 12 jours ouvrables par année scolaire maximum | Plein traitement | Activité |